

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 314 vom 5. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___314)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 314 du 5 février 2025

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 314 del 5 febbraio 2025

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, VOIES DE FAIT, POSITION DE GARANT, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | 126 al. 2 CP, 219 CP, 10 CPP (CH), 9 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 4.1

L'appelante invoque une violation de la maxime d'accusation en ce sens que l'acte d'accusation serait insuffisant pour retenir l'application de l'art. 219 CP.

### E. 4.2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 147 IV 505 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; TF 6B\_950/2024 du 10 juillet 2024 consid. 1.1.3). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a et b CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; TF 6B\_950/2024 précité).

### E. 4.2.2

Les articles 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 précité). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonctions de délimitation et d'informations ; ATF 143 IV 63 précité ; TF 6B\_950/2024 précité).

### E. 4.2.3

S'agissant de l'application de l'art. 219 CP, il y a lieu de se référer au considérant 3.2.2 supra .

### **E. 4.3**

En l'espèce, et contrairement à ce que tente de soutenir l'appelante, l'acte d'accusation décrit précisément les actes de maltraitance (violence physique et verbale) ainsi que leurs conséquences sur A.Y.\_\_\_\_\_ et B.Y.\_\_\_\_\_, soit des « répercussions néfastes (...) notamment du stress, ainsi que la crainte de rester à domicile » . De plus, il est indéniable, au vu de la durée de l'activité délictueuse qui est précisée et le nombre d'actes commis, que l'appelante était suffisamment renseignée sur l'accusation portée à son encontre et les agissements reprochés, de sorte qu'elle pouvait efficacement préparer sa défense. On ne décèle ainsi aucune violation de la maxime d'accusation au sens de l'art. 9 CPP. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté sur ce point également.

### **E. 5.1**

Concluant à son acquittement du chef d'accusation de l'art. 219 CP, l'appelante conteste sa condamnation à une peine pécuniaire. En outre, elle sollicite qu'une amende d'un montant inférieur à celle infligée par l'autorité de première instance soit prononcée. Subsidiairement, elle fait valoir que la peine pécuniaire est excessive.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1).

#### **E. 5.2.2**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un

poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B\_321/2025 du 25 juin 2025 consid. 2.1). En application de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive ; plus ce risque est sérieux et plus le délai d'épreuve sera long (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 44 CP et les références citées).

### E. 5.3

L'appelante étant condamnée pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation et voies de fait qualifiées, c'est une peine pécuniaire ainsi qu'une amende qu'il convient de prononcer. Comme retenu par la première juge, la culpabilité de l'appelante est importante. Les faits sont graves. Elle s'en est prise lâchement et de manière totalement disproportionnée à ses filles dès leur plus jeune âge, puisque A.Y. \_\_\_\_\_ n'avait pas encore six ans et B.Y. \_\_\_\_\_ avait tout juste quatre ans, et ce, de manière répétée jusqu'à leurs 13, respectivement 12 ans. Elle les a violentées pour des motifs aussi futiles que leur manque de discipline, leurs mauvaises notes à l'école ou ce qu'elle avait ressenti comme des remises en question de son autorité, soit des situations des plus banales de la vie de famille, et qui ne sauraient justifier de tels actes ou propos. Au demeurant, les sévices n'ont cessé que lorsque les filles ont dénoncé ces agissements à la police et à la DGEJ et que leur garde a été transférée à leur père. Si elle a admis un certain nombre de faits, l'appelante a persisté, aux débats de première instance, à en nier d'autres et, dans l'ensemble, elle les a minimisés tant dans leur intensité que dans leur fréquence, les qualifiant de « petits gestes » et de « petites infractions ». Pire encore, elle n'a cessé de soutenir que ses filles n'en n'avaient pas souffert et qu'il leur arrivait même de plaisanter au sujet des coups de ceinture. L'appelante n'assume manifestement pas la responsabilité ni de ses gestes, ni de ses paroles – elle persiste, comme déjà rapporté et déploré à maintes reprises par les intervenants concernés par la situation de A.Y. \_\_\_\_\_ et B.Y. \_\_\_\_\_ sur le plan civil, à faire porter la responsabilité de ses propres défaillances au père, et le fait du reste encore au stade de l'appel, lorsqu'elle tente de soutenir qu'il serait « hautement délicat, sinon impossible » d'affirmer que les faits reprochés seraient à l'origine d'une mise en danger du développement de ses filles dès lors qu'ils se seraient inscrits dans un conflit avec C.Y. \_\_\_\_\_ – et ne mesure indubitablement pas la souffrance physique et psychologique qu'elle a infligé à ses filles de par le stress permanent qu'elles vivaient à la maison d'une nouvelle réprimande de sa part. Son absence de prise de conscience est d'autant plus inquiétante qu'elle a exercé durant dix ans en qualité de maman de jour, se dit formée aux méthodes d'éducation bienveillante et assure la prise en charge prépondérante de sa fille cadette [...], désormais âgée de 6 ans. Ainsi, contrairement à ce que pense l'appelante, même si le tribunal a pris en compte son état d'épuisement, le fait qu'elle est désormais suivie sur le plan thérapeutique et semble collaborer adéquatement avec la DGEJ, la peine pécuniaire de 140 jours-amende, à 30 fr. le jour, et l'amende de 2'000 fr. – convertible en une peine privative de liberté de substitution de 20 jours –, auxquelles elle a été condamnée en première instance, apparaissent très clémentes et doivent être confirmées faute de reformatio in pejus. Les conditions objectives et subjectives du sursis étant réalisées – il

s'agit de la première condamnation de l'appelante, elle est à présent soutenue par le foyer de B.Y.\_\_\_\_\_ et la DGEJ et bénéficie, tout comme ses filles, d'un suivi psychiatrique – celui-ci lui sera accordé. Il sera toutefois supérieur au minimum légal, soit d'une durée de trois ans, pour s'assurer que l'appelante renonce sur le long terme à un tel comportement sur ses filles, la dernière étant encore très jeune et l'ainée étant venue revivre à la maison.

#### **E. 6**

L'appelante étant condamnée, sa conclusion tendant à ce que les frais de la cause soient mis par 1/5 e – subsidiairement 2/5 e au vu de sa libération du chef d'accusation de lésions corporelles simples notamment – à sa charge, doit être rejeté. On précisera que la conclusion subsidiaire ne se justifie pas dès lors que l'appelante n'a été libérée de ce chef d'accusation qu'au bénéfice d'un autre, soit les voies de fait qualifiées, et qu'on ne distingue en définitive aucun acte illicite pour lequel elle a été libérée.

#### **E. 7**

En conclusion, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement du 5 février 2025 confirmé. Me Mathias Micsiz a produit une liste d'opérations faisant état de 7h39 d'activité d'avocate-stagiaire et de 30 minutes d'activité d'avocat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Son indemnité sera donc fixée à 931 fr. 50, le tarif horaire étant de 180 fr. pour l'avocat breveté et 110 fr. pour l'avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 18 fr. 63, une vacation par 80 fr. et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 83 fr. 44. L'indemnité s'élève ainsi au total à 1'113 fr. 57. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 3'493 fr. 57, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'380 fr. (18 pages de jugement et 400 fr. d'audience [art. 21 al. 1 et 2 TFIP]), ainsi que de l'indemnité précitée, seront mis à la charge de X.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X.\_\_\_\_\_ sera tenue de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.